

Arrêt

n° 138 596 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 15/01/2013 lui refusant un titre de séjour de plus de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en ses/leurs observations, Me A. TSHIBANGU MUKENDI loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique « *depuis plusieurs années* ».

1.2. Le 24 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre sa mère, autorisée au séjour illimitée en Belgique. Cette demande a été déclarée irrecevable le même jour pour défaut de visa et de production d'un acte de naissance.

1.3. En janvier 2012, suite à une demande de visa pour regroupement familiale introduite le 22 juin 2011, le frère et les sœurs de la requérante se sont vus octroyer une autorisation de séjour.

1.4. Le 26 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Par courrier daté du 16 février 2012, la requérante a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été adoptée. Elle a été notifiée à la requérante le 17 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée et produit son passeport sans visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la présence de sa famille en Belgique, à savoir sa mère, ses sœurs et son frère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également sa scolarité comme circonstance exceptionnelle. (Elle produit une attestation de fréquentation scolaire). Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante s'est inscrite aux études en Belgique alors qu'elle savait bien qu'elle était en séjour illégal et que ces études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant illégalement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). »

1.6. Le même jour, deux ordres de quitter le territoire sont notifiés à la partie requérante, un daté du 15 janvier 2012 et un daté du 15 janvier 2013.

2. Question préalable

Le Conseil doit rappeler qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte. Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.)

En l'occurrence, la partie requérante déclare attaquer « *la décision du 15/01/2013 lui refusant un titre de séjour de plus de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire* ». Or, elle a joint à son recours uniquement la décision d'irrecevabilité du 15 janvier 2013 qui ne lui ordonne pas de quitter sur le territoire. S'il est vrai qu'elle a également joint un ordre de quitter le territoire, celui-là est daté du 15 janvier 2012 et n'est dès lors pas connexe à la première décision querellée puisqu'il est antérieur à celle-ci.

Bien qu'étant antérieur à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, l'ordre de quitter le territoire est présenté dans la requête comme étant le second acte attaqué en manière telle que la sanction d'irrecevabilité doit lui être appliquée plutôt qu'à la décision d'irrecevabilité.

Il convient dès lors de noter qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée [...] l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 9 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 8 CEDH, De la directive 2004/38, Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Non respect du principe de bonne administration* ».

3.2. En une première branche, après avoir relevé l'absence de définition de circonstances exceptionnelles et le fait qu'elle n'entrait dans aucun des cas d'irrecevabilité stipulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'est pas fondée à lui reprocher « *d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité dans lequel elle vit de (sic) depuis que son visa est expiré* ».

Elle estime que cette possibilité lui est offerte par les articles 9bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute avoir toute sa famille en Belgique et y étudier et soutient, en faisant référence à l'arrêt n°99.424 du 3 octobre 2001 du Conseil d'Etat et aux arrêts n°17.987 du 29 octobre 2008 et 90.772 du 30 octobre 2012 du Conseil de céans, que ces éléments sont de nature à constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle relève également que le fait de la renvoyer dans son pays d'origine la prive de la possibilité de se voir régulariser ce qui constitue un préjudice grave.

3.3. En une seconde branche, la partie requérante fait état de son long séjour en Belgique, de la présence de toute sa famille en Belgique, de son absence de famille proche dans son pays d'origine et du fait que les membres de sa famille travaillent et étudient en Belgique de sorte que cette vie familiale ne peut être exercée au Congo.

Elle constate que « *tous ces éléments figurent dans le dossier administratif qui est a (sic) la portée de la partie adverse* ».

Elle ajoute qu'elle a toujours fait partie de la vie familiale et privée de sa maman qui l'a toujours prise en charge.

Elle relève que cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de laisser entendre qu'elle pourra venir de temps en temps en Belgique lors de l'examen de sa demande et de considérer l'obtention d'un visa long séjour comme une chose évidente alors que, dans les faits, les personnes attendent de longs mois et n'ont aucune garantie de délivrance. Elle en conclut qu'elle sera séparée de sa famille pour une durée indéterminée.

Elle soutient en outre que cette séparation sera insupportable et qu'elle devra mettre un terme à ses études. Elle ajoute qu'elle représenterait un coût considérable pour sa famille.

Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la filiation établie avec sa mère et de sa scolarité.

3.4. En une troisième branche, la partie requérante soutient que la directive 2004/38 lui est applicable dès lors qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à charge de sa mère et est âgée de moins de 21 ans. Elle déduit du sixième considérant de cette directive et de ses articles 7 et 14 qu'elle a un droit personnel à la libre circulation et au séjour dès lors qu'elle « *ne constitue nullement une charge déraisonnable pour la société belge, ni pour le système de sécurité social (sic) belge* », qu'elle est à charge de sa mère, qu'elle a toutes ses attaches en Belgique et que sa mère dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète.

Elle mentionne ensuite les considérants 16 et 22 de la directive et en déduit qu'elle ne peut être éloignée du territoire dès lors qu'elle « *ne constitue nullement une atteinte a (sic) l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique* ».

En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir veillé au respect du principe de proportionnalité et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause avant de statuer tel qu'exigé par le principe de bonne administration.

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision querrellée n'est pas adéquatement motivée dès lors que « *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce, d'autant plus que cet article est applicable aux membres de la famille d'un ressortissant belge ce qui n'est pas le cas de la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'excès de pouvoir.

4.2. Sur les deux premières branches du moyen unique, en ce qu'en substance, la partie requérante invoque sa vie familiale et ses études à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa vie familiale en Belgique et ses études, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

4.3.1. En effet, la partie défenderesse a pu constater à juste titre que la présence de la famille de la requérante en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que cette dernière n'a pas expliqué pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile alors que, notamment, une possibilité d'introduire des visas court séjour existe et que lui est imposée seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Elle a également à bon droit relevé que l'article 8 de la CEDH ne s'opposait pas à ce qu'une telle séparation soit exigée dès lors que « *le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* ».

Ainsi, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la

Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Comme soulevé par la partie défenderesse, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Quant aux études de la partie requérante, c'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le comportement de cette dernière est à l'origine du préjudice invoqué. En effet, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exclu que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement, sont toutefois exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même. (En ce sens, C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424 ; C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de la partie requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient du comportement même de la partie requérante de se maintenir sur le territoire belge alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour, en sorte qu'elle est elle-même à l'origine de ce préjudice.

Il convient de relever que la jurisprudence citée par la partie requérante n'énervé en rien ces constats. En effet, l'arrêt n°99.424 du Conseil d'Etat concerne l'interruption des études d'une partie requérante ayant entamé celles-ci alors qu'elle était en procédure d'asile. De même, l'arrêt n°17.987 du Conseil de céans a traité à une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis pour défaut de document d'identité de sorte que le Conseil ne s'explique pas le lien avec la situation en l'espèce. Quant à l'arrêt n°90.772 du Conseil de céans, il concerne l'annulation d'une décision pour défaut de motivation dès lors qu'il n'avait pas été répondu à un argument invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Comme exposé au point 3.3 du présent arrêt, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

Quant au fait qu'il ne pourrait être reproché à la partie requérante « *d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité dans lequel elle vit de (sic) depuis que son visa est expiré* », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, il ne ressort pas de la décision querellée qu'un tel reproche ait été émis à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière n'a par ailleurs jamais été titulaire d'un visa.

Sur le préjudice grave invoqué par la partie requérante déduit de l'absence de possibilité de voir son séjour régularisé, il convient de rappeler que la décision querellée est une décision prise au stade de la recevabilité de sorte qu'elle ne prive nullement la partie requérante de cette possibilité.

4.3.2. Quant aux éléments relatifs à sa prise en charge par sa mère, à l'absence de proches dans son pays d'origine, à l'interruption de ses études en Belgique, à l'incertitude d'obtenir des visas court séjour ou un visa long séjour, au long délai de traitement de la demande de visa, au coût de la vie à Kinshasa et à l'impossibilité pour sa famille d'y déménager, invoqués par la partie requérante à titre de recours, force est de constater qu'ils n'énervent pas davantage ces constats.

D'une part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de la décision attaquée, à ces éléments dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à sa connaissance, par le biais de la

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve démontrant la réalité de ses allégations, que ce soit quant à sa prise en charge, à sa fréquentation actuelle des cours, à l'impossibilité de sa famille de déménager ou au traitement des demandes de visa dans son pays d'origine. En effet, le Conseil entend rappeler qu'il ne suffit pas de prétendre que « *tous ces éléments figurent dans le dossier administratif qui est à la portée de la partie adverse* » mais que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

4.4. De même, sur la troisième branche du moyen unique relative à l'application de la directive 2004/38, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué cette directive dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer pourquoi cette directive lui est applicable alors que son article 3 précise qu'elle ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir appliquée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS